

Statuts de l'association

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Déclarée à la Préfecture de la Savoie

SIREN : 443064290

Numéro RNA : W732000886

TITRE 1- DENOMINATION – OBJET- SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : **Association de Communes Enfance Jeunesse**. Elle pourra être désignée par le sigle : ACEJ.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de contribuer, sur le territoire des communes partenaires, à la mise en œuvre d'actions éducatives, sociales et d'animations locales en faveur des enfants, des jeunes, des familles et, plus largement, des habitants.

Dans le cadre de conventions conclues avec les communes ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, elle accompagne et soutient la mise en œuvre des politiques publiques locales en matière d'enfance, de jeunesse, de parentalité, de vie sociale et de cohésion territoriale.

À ce titre, elle intervient notamment afin de :

- Soutenir les familles, en proposant des services permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle, notamment par l'accueil des enfants dans des lieux éducatifs, de détente et de découverte et par la mise en place d'espaces de soutien et de partage destinés aux parents ;
- Accompagner les habitants, en renforçant l'accès à l'information et aux services, en particulier à destination des adolescents et des jeunes adultes, et en favorisant leur insertion sociale et professionnelle ;
- Fédérer et impliquer les acteurs du territoire, en agissant comme facilitateur de la co-éducation, en animant des instances d'échanges et de concertation et en renforçant les partenariats locaux ;
- Accompagner les communes du territoire, en apportant son expertise dans le champ éducatif et social, en soutenant les initiatives locales et en étant force de proposition au regard des besoins identifiés.

L'association fonde son action sur des valeurs d'éducation populaire, de citoyenneté, de respect, de tolérance et de confiance, et veille à favoriser l'épanouissement individuel, le développement du pouvoir d'agir et la participation active des habitants.

Elle élabore un projet éducatif et territorial pluriannuel, arrêté par le Conseil d'Administration, définissant ses orientations stratégiques au regard des besoins du territoire et des engagements conventionnels souscrits.

L'association est ouverte à toutes et tous dans le cadre de son objet social et s'interdit toute discrimination. Elle garantit la liberté de conscience de ses membres et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet social, l'association entend notamment :

- Gérer et animer des centres de loisirs, espace de vie sociale, structure information jeunesse et, plus généralement, tout équipement ou dispositif éducatif et social relevant de son objet ;
- Accueillir, informer, orienter et accompagner les enfants, les jeunes, les familles et les habitants, notamment en matière de formation, d'orientation, d'emploi, de logement, de mobilité et d'accès aux droits ;
- Mettre en œuvre des actions éducatives, sociales, culturelles, sportives, citoyennes et intergénérationnelles adaptées aux besoins du territoire ;
- Organiser et animer des temps d'échanges, de concertation et de coordination entre les acteurs du territoire, afin de favoriser la co-éducation et la cohérence éducative ;
- Soutenir et accompagner les initiatives locales à visée éducative ou sociale, en apportant conseil, expertise et appui méthodologique ;
- Conclure toute convention, marché public, délégation de service public ou partenariat nécessaire à la réalisation de son objet, avec les collectivités territoriales, établissements publics ou partenaires privés ;
- Recruter, former et encadrer les personnels et intervenants nécessaires à la conduite de ses activités ;
- Acquérir, administrer et gérer tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Réaliser, plus généralement, toute opération civile, financière ou patrimoniale se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la mise en œuvre, dans le respect des dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est domicilié à Grésy-sur-Aix, 66 place de la mairie. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION – ADHESION

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou morales.

- **Membres adhérents**

Les membres adhérents sont les bénéficiaires des services de l'association, notamment pour les activités de l'accueil de loisirs et de l'Espace de Vie Sociale (EVS).

Ces membres payent une cotisation et remplissent les formalités d'adhésion proposées par l'association.

Ils participent à l'Assemblée Générale et aux autres instances de l'association avec voix délibérative, sont électeurs et éligibles.

Les mineurs sont représentés par un responsable légal.

- **Membres actifs**

Les membres actifs apportent leur concours au fonctionnement de l'association en participant au Conseil d'Administration de l'association.

L'élection au Conseil d'Administration en Assemblée Générale confère automatiquement la qualité de membre actif.

Ces membres sont dispensés de payer une cotisation.

Ils participent à l'Assemblée Générale et aux autres instances de l'association avec voix délibérative, sont électeurs et éligibles.

- **Membres de droit avec voix délibérative**

Les membres de droit avec voix délibérative sont les communes du territoire signataires de la convention de mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse-familles avec l'ACEJ.

A la signature de cette convention, la commune devient automatiquement membre de droit

Ces membres sont dispensés de payer une cotisation.

Ils participent à l'Assemblée Générale et aux autres instances de l'association avec voix délibérative, sont électeurs et éligibles.

A ce titre, ces membres désignent officiellement et par écrit (un simple courrier/courriel de la commune suffit) :

- 1 élu délégué titulaire désigné par son conseil municipal
- 1 élu délégué suppléant désigné par son conseil municipal

- **Membres de droit avec voix consultative**

Les membres de droit avec voix consultative sont désignés par le Conseil d'Administration.

Ils apportent leur expertise et/ou sont des partenaires institutionnels de l'association.

Ces membres de droit sont listés dans le Règlement Intérieur de l'association.

Ces membres sont dispensés de payer une cotisation.

Ils participent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative, ils ne sont pas électeurs et ne sont pas éligibles au sein du Bureau de l'association.

Les personnes morales ayant la qualité de membres de droit avec voix consultative sont représentées par leurs représentants légaux en exercice ou par toute personne physique désignée et déclarée au Conseil d'Administration de l'association. Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer par écrit les membres du Conseil d'Administration de l'association.

- **Qualité de membre d'honneur**

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de nommer « Membre d'honneur » des personnes morales ou physiques qui lui auraient tout particulièrement apporté.

La qualité de membre d'honneur peut être perdue par simple décision du Conseil d'Administration.

Ces membres d'honneur sont listés dans le Règlement Intérieur de l'association.

Ces membres sont dispensés de payer une cotisation.

Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative, ne sont pas électeurs et ne sont pas éligibles.

Ils peuvent être invités par la Présidence à participer ponctuellement à une réunion du Conseil d'Administration sans pour autant siéger en tant que membre du Conseil d'Administration.

- **Incompatibilité entre la qualité de salarié et le mandat d'administrateur**

Afin de garantir l'indépendance de la gouvernance et le principe de gestion désintéressée, la qualité de salarié de l'association est strictement incompatible avec le mandat d'administrateur. En conséquence :

- Aucun salarié de l'association ne peut siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative.
- Tout salarié souhaitant se porter candidat au Conseil d'Administration doit préalablement mettre fin à son contrat de travail.
- Tout administrateur qui viendrait à être embauché par l'association est réputé démissionnaire d'office de son mandat social à la date de signature de son contrat de travail.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres prennent l'engagement de respecter les statuts, le Règlement Intérieur de l'association, les décisions de l'ensemble des instances de l'association et toute charte qui serait mise en place au sein de l'association.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Les montants des cotisations annuelles pour les membres adhérents, correspondant notamment à l'accueil de loisirs et l'Espace de Vie Sociale (EVS), sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le retrait d'une commune.
- La démission.
- Le décès.
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration après avoir invité l'intéressé à fournir des explications en Bureau. Elle est prononcée en cas de non-respect des statuts et du Règlement Intérieur de l'association, ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité et les bonnes mœurs ou tout acte de nature à porter préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

10-1. Composition et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Pour les membres adhérents, ils doivent être à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée se réunit sur convocation du (ou de la) président(e) de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par écrit (courrier postal ou courriel) et sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

10-2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle :

- Entend le rapport moral et financier (bilan comptable et budget prévisionnel).
- Approuve le rapport moral, les comptes et le budget prévisionnel.
- Fixe le montant des cotisations.
- Approuve l'indemnisation du(de la) président(e).
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des administrateurs du CA.

Le(la) président(e), assisté(e) des administrateurs du CA, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan annuel et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports et approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral.

10-3. Quorum et modalités de délibération

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire ne nécessite pas de quorum.

La répartition des voix est la suivante :

- Chaque membre de droit ayant une voix délibérative dispose d'une voix, même si le membre de droit est représenté par plusieurs personnes physiques.
- Chaque membre adhérent majeur (ou son représentant légal pour les mineurs) dispose d'une voix.
- Chaque membre actif dispose d'une voix.
- En tout état de cause, une même personne physique ne peut disposer de plus d'une voix au titre de sa présence, même si elle cumule plusieurs qualités (par exemple membre actif et représentant légal d'un membre adhérent).

Un adhérent mineur ne peut voter que par l'intermédiaire d'un seul et unique représentant légal.

Chaque membre présent peut détenir au maximum un seul mandat de procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres (adhérents et administrateurs) présents ou représentés. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les délibérations peuvent être prises à main levée. Toutefois, le recours au scrutin secret est obligatoire si le CA ou un seul membre présent en fait la demande.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

11-1. Composition et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'AGE se réunit sur convocation du(de la) Président(e).

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail, doivent être adressées aux membres au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence constatée par le CA, ce délai peut être réduit à 7 jours.

Elle peut être initiée sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

L'AGE devra se tenir au plus tard 1 mois après la date de la demande.

11-2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre structure.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

11-3. Quorum et modalités de délibération

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire nécessite de réunir au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ayant une voix délibérative. Ces membres peuvent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les règles de droit de vote et de procuration sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (une voix par personne, une seule procuration par membre présent).

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé des membres suivants :

- **l'ensemble des membres de droit ayant une voix délibérative**, qui sont nommés au CA pour la période de leur mandat,
- **l'ensemble des membres de droit ayant une voix consultative**, listés au Règlement Intérieur,
- **des membres élus en Assemblée Générale Ordinaire parmi les catégories de membres adhérents et actifs**, étant entendu que ces membres élus devront rester supérieurs en nombre aux membres de droit ayant une voix délibérative et ne pas être supérieurs à 2 fois leur nombre.

ARTICLE 13 : DESIGNATION/ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13-1 Pour les membres de droit avec voix délibérative

Chaque commune désigne officiellement et par écrit (un simple courrier/courriel de la commune suffit) :

- 1 élu délégué titulaire désigné par son conseil municipal
- 1 élu délégué suppléant désigné par son conseil municipal

La présence de l'élu délégué et du suppléant est autorisée simultanément en réunion du Conseil d'Administration.

13-2 Pour les membres de droit avec voix consultative

Chaque membre de droit avec voix consultative est représenté par une personne physique nommé par l'organe délibérant du membre de droit.

13-2 Pour les membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire

Nombre de sièges

Le nombre de sièges ouverts pour les membres élus en AGO dépend du nombre de membres de droit avec voix délibérative présents dans l'association.

En amont de chaque AGO, le Conseil d'administration détermine le nombre de sièges à pourvoir afin de respecter les limites prévues par les présents statuts.

Election

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Durée des mandats des membres administrateurs élus par l'AGO

Ils sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, tous les ans.

Ces derniers sont rééligibles, y compris le tiers sortant.

ARTICLE 14 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs du CA sont précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convocation

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son(sa) président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et à minima 4 fois par an.

Quorum

Pour délibérer valablement, le CA doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, un second CA est convoqué dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Modalités de délibération

La majorité simple des administrateurs du CA disposant d'une voix délibérative, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative.

Un membre de droit avec voix délibérative ne dispose que d'une seule voix délibérative même s'il est représenté par deux personnes physiques lors de la réunion du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins une personne réclame un vote à bulletin secret. S'il y a partage de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Pouvoirs

Chaque membre du CA ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre du CA ayant voix délibérative.

TITRE 5 - BUREAU

ARTICLE 16 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

16-1 Composition du Bureau

Le Bureau est composé à minima de 5 membres et au maximum de 11 membres, élus parmi les membres du Conseil d'administration, selon les règles suivantes :

- 2 sièges au moins sont occupés par des membres de droit ayant voix délibérative,
- 3 sièges au moins sont occupés par des membres adhérents et/ou des membres actifs.

Le Bureau est une émanation du CA qui le désigne.

Les membres du Bureau doivent être majeurs.

16-2 Election et répartition des fonctions

Les membres du Bureau sont élus au cours du CA qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

A minima, les fonctions suivantes sont attribuées :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(ère)

Le Règlement Intérieur peut ajouter des fonctions supplémentaires selon les besoins de l'association.

Les postes de Président(e) et de trésorier(e) doivent obligatoirement être occupés par des membres adhérents et/ou actifs.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

16-3 Compétences du Bureau

Le Bureau est un organe collégial de décisions, qui peut prendre des décisions en tant qu'instance.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs du Bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Les pouvoirs exercés collectivement par le Bureau en tant qu'instance s'ajoutent aux pouvoirs individuels attribués à chaque fonction du Bureau.

16-4 Quorum et modalités de délibération

Aucun quorum n'est requis pour les réunions du Bureau.

La majorité simple des membres du Bureau, présents ou représentés – dans la limite d'une procuration par personne- est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DIRIGEANT

17-1 Rôle du (de la) président(e) :

Le/la président(e) représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et en assurer la représentation légale auprès des tiers et des autorités.

Il/elle est l'interlocuteur(trice) privilégié(e) des partenaires institutionnels, des financeurs et des autorités de tutelle.

Il/elle représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il/elle préside les instances de l'association.

Il/elle exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'association, notamment ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Il/elle peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou à un(e) salarié(e), avec faculté de subdélégation.

Le CA devra approuver les délégations consenties par une délibération.

17-2 Durée du mandat du (de la) président(e) :

La durée du premier mandat du (de la) président(e) est de 3 ans. Au terme de ce premier mandat, il pourra être renouvelé annuellement par période d'une année.

17-3 Rémunération du (de la) président(e) :

Le/la président(e) peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions dans les conditions et selon les modalités définies par l'administration fiscale garantissant le caractère désintéressé de la gestion de l'Association (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

Si le/la président(e) est en activité professionnelle à temps plein, et que l'activité de l'association le requiert, le CA peut décider du versement d'une indemnisation.

Le dirigeant n'est en aucun cas considéré comme un salarié au sens du droit du travail.

- Dans le cas où l'association remplirait les conditions de l'exception légale prévue pour la rémunération des dirigeants associatifs

Il s'agit alors d'appliquer les règles relatives à la rémunération des dirigeants d'association dont le Montant des ressources de l'organisme majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics est au moins égal à 200 000 euros.

Cette indemnisation est définie au titre d'une contrepartie de l'exercice d'une fonction de dirigeant, par une décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés qui fixe, hors de la présence du dirigeant concerné et lors du CA d'arrêté des comptes, le niveau de rémunération et sa durée.

Le dirigeant, pour la rémunération qu'il touche au titre de son mandat, aura un bulletin de paie afin que les cotisations sociales soient précomptées.

Cette rémunération doit apparaître dans une annexe aux comptes de l'association et être présentée au CA par le Commissaire aux Comptes.

Conformément à la loi, cette rémunération fera l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes présenté à l'Assemblée Générale.

La décision de verser cette indemnisation, ainsi que son montant et sa durée, sera soumise au vote de l'AG.

- Dans le cas où l'association appliquerait la tolérance fiscale prévue pour une indemnisation inférieure aux trois quarts du Smic

Dans ce cas, comme le tolère l'administration fiscale, cette indemnisation sera versée sous la forme d'une indemnisation n'excédant pas mensuellement les trois quarts du salaire minimum. Cette limite est expressément admise par l'administration fiscale comme tolérance sans que l'association ne perde son caractère non lucratif.

TITRE 6 – RESSOURCES – COMPTABILITE – TRANSPARENCE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION-

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social (ou année sociale) commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents.
- Du produit de ses activités et services.
- Des subventions de l'État, des collectivités ou autres organismes publics.
- Des subventions des organismes privés.
- De dons manuels.
- De toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 20 – DECLARATION A LA PREFECTURE

Le/la président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le changement de siège social ;
- le changement des membres du Conseil d'Administration ;
- le changement d'objet ;
- la fusion d'associations ;
- la dissolution.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTERIEUR ET PV DE DELIBERATION DES INSTANCES

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du(de la) président(e) pour préciser certains points de fonctionnement. Les modifications du Règlement Intérieur devront être validés par le CA.

Le Règlement Intérieur est applicable et opposable aux membres au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le CA, sans nécessité d'être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est obligatoirement tenu des procès-verbaux ou des comptes-rendus écrits de toutes les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires).

ARTICLE 22 : MODES EXCEPTIONNELS DE GOUVERNANCE & DISSOLUTION

En cas de démission et/ou de carence de la fonction de présidence, l'association peut décider en Assemblée Générale Extraordinaire d'assurer temporairement jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(elle) président(e) la continuité de fonctionnement de l'association avec une direction collégiale assurée par les membres du Bureau. Ce dernier nommera un représentant légal temporaire parmi les administrateurs du CA.

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, tous les actifs de l'association reviennent de plein droit aux communes signataires de la convention de mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse-familles au prorata de leur engagement financier sur les 5 derniers exercices comptables. L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 mars 2026.

Cécile PEIGNELIN -Présidente-	Gaëlle BARÉ -Vice-présidente-	Anne-Marie PISTONE -Trésorière-
		